

**14663/23**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**SÉNAT**

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 26 octobre 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 26 octobre 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le titre des catégories de denrées alimentaires relatives aux boissons alcoolisées et l'utilisation de plusieurs additifs dans certaines boissons alcoolisées**

E18258





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 octobre 2023  
(OR. en)

14663/23

DENLEG 46  
FOOD 78  
SAN 613

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 23 octobre 2023

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

N° doc. Cion: D091884/2

---

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le titre des catégories de denrées alimentaires relatives aux boissons alcoolisées et l'utilisation de plusieurs additifs dans certaines boissons alcoolisées

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D091884/2.

p.j.: D091884/2

---



Bruxelles, le **XXX**  
PLAN/2023/1112  
(POOL/E2/2023/1112/1112-EN.docx)  
D091884/02  
[...] (2023) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le titre des catégories de denrées alimentaires relatives aux boissons alcoolisées et l'utilisation de plusieurs additifs dans certaines boissons alcoolisées**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

## **modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le titre des catégories de denrées alimentaires relatives aux boissons alcoolisées et l'utilisation de plusieurs additifs dans certaines boissons alcoolisées**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires<sup>1</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires<sup>2</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit la liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce les conditions de leur utilisation.
- (2) La liste de l'Union des additifs alimentaires peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme prévue à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (3) Le 10 août 2022, la Pologne a introduit une demande de mise à jour de la liste de l'Union des additifs alimentaires afin, notamment, de tenir compte de la nouvelle définition de certaines boissons alcoolisées figurant dans la loi polonaise du 2 décembre 2021 sur les boissons fermentées<sup>3</sup> (ci-après la «loi polonaise sur les boissons fermentées»).
- (4) Actuellement, la partie E de l'annexe II, du règlement (CE) n° 1333/2008 établit, en ses points 14.2.3 à 14.2.5 et 14.2.8, les conditions d'utilisation de certaines boissons fermentées qui ont été introduites afin d'autoriser ou de restreindre l'utilisation de plusieurs additifs dans certaines boissons alcoolisées et qui sont décrites dans la loi polonaise du 12 mai 2011 relative à la fabrication et à la mise en bouteille des produits vitivinicoles, à la distribution de ces produits et à l'organisation du marché vitivinicole<sup>4</sup>. La loi polonaise sur les boissons fermentées a remplacé cette loi du 12 mai 2011. Par conséquent, il convient de mettre à jour certaines de ces mentions et de supprimer la mention relative à l'additif E 353 figurant au point 14.2.8.
- (5) Les boissons alcoolisées visées par la loi polonaise sur les boissons fermentées ne sont pas couvertes par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du

<sup>1</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

<sup>2</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

<sup>3</sup> Dziennik Ustaw (Journal des lois) de 2022, acte 24.

<sup>4</sup> Dziennik Urzędowy (Journal officiel) de 2011, n° 120, acte 690.

Conseil<sup>5</sup> car elles ne relèvent pas de l'une des catégories de produits de la vigne énumérées à la partie II de l'annexe VII, dudit règlement.

- (6) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008, la Commission est tenue de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») pour mettre à jour la liste de l'Union des additifs alimentaires figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, sauf si cette mise à jour n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Étant donné que l'autorisation d'utiliser plusieurs additifs dans certaines boissons alcoolisées couvertes par la loi polonaise sur les boissons fermentées n'entraîne pas une exposition supplémentaire du consommateur à ces substances, elle constitue une mise à jour de cette liste qui n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine et il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de l'Autorité.
- (7) Dans la catégorie de denrées alimentaires «Boissons spiritueuses au sens du règlement (CE) n° 110/2008» visée au point 14.2.6 des parties D et E, de l'annexe II, du règlement (CE) n° 1333/2008, l'utilisation des colorants alimentaires appartenant aux groupes II et III énumérés aux points 2 et 3 de la partie C de l'annexe II dudit règlement, ainsi que du jaune de quinoléine (E 104), du Sunset Yellow FCF/Jaune orange S (E 110), de l'amarante (E 123) et du ponceau 4R, rouge cochenille A (E 124), ne devrait pas être autorisée dans la «vodka» afin de garantir la cohérence avec la catégorie 15, point d) de l'annexe I, du règlement (UE) 2019/787, qui prévoit que la vodka n'est pas colorée.
- (8) Dans les parties D et E de la liste de l'Union des additifs alimentaires, la catégorie de denrées alimentaires visée au point 14.2.8 concerne les boissons alcoolisées qui ne sont pas incluses dans les catégories visées aux points 14.2.1 à 14.2.7, y compris les mélanges de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées et les spiritueux ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol. Toutefois, conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>, les boissons spiritueuses ont un titre alcoométrique volumique minimal de 15 %, à l'exception des boissons spiritueuses qui satisfont aux exigences de la catégorie 39 de l'annexe I dudit règlement. Par conséquent, le titre de la catégorie de denrées alimentaires figurant au point 14.2.8 des parties D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 ne devrait pas faire référence à des «spiritueux ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol». En outre, dans la version anglaise, il convient d'utiliser les termes «*alcoholic beverages*» au lieu des termes «*alcoholic drinks*» (ne concerne pas la version française, l'expression «boissons alcoolisées» étant utilisée dans les deux cas) et les termes «*alcoholic strength by volume*» («titre alcoométrique volumique» dans la version française) tels que définis à l'article 4, point 23, du règlement (UE) 2019/787, au lieu du terme «*alcohol*» («titre alcoométrique» dans la version française). Il y a donc lieu de modifier le titre et les entrées de la catégorie de denrées alimentaires «Autres boissons alcoolisées, y compris les mélanges de boissons alcoolisées et de

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 (JO L 130 du 17.5.2019, p. 1).

boissons non alcoolisées et les spiritueux ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol» au point 14.2.8 des parties D et E, de l'annexe II, du règlement (CE) n° 1333/2008.

- (9) La législation de l'Union concernant certaines boissons alcoolisées figurant aux points 14.2.2, 14.2.6 et 14.2.7, des parties A, D et E, de l'annexe II, du règlement (CE) n° 1333/2008 a été modifiée. Les règles applicables à ces boissons alcoolisées sont actuellement établies dans le règlement (UE) n° 1308/2013, dans le règlement (UE) 2019/787 et dans le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>. Étant donné que le présent règlement modifie les catégories relatives aux boissons alcoolisées, il y a lieu de profiter de cette occasion pour mettre à jour certaines références existantes au droit de l'Union.
- (10) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1333/2008 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation et l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO L 084 du 20.3.2014, p. 14).